

<b>N°DEC2023-244</b>	<b>VILLE DE SEVRAN</b>
<b>Département de la Seine-Saint-Denis</b>	<b>DÉCISION DU MAIRE</b>
<b>Arrondissement du Raincy</b>	
<b>Canton de Sevrans</b>	

**Service émetteur : Direction des Sports**

**Objet : Signature d'une Convention de mise à disposition de la salle de sport Pléiade au profit de l'association cercle Athlétic de Sevrans**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**CONSIDÉRANT** la demande de «**Cercle Athlétic de Sevrans**» de bénéficier de la mise à disposition de la salle de sport du collège "La Pléiade", sis 2 avenue Ronsard à Sevrans

**CONSIDÉRANT** la disponibilité de la salle de sport La Pléiade, sis 2 avenue Ronsard à Sevrans

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** de mettre à disposition de l'Association «Cercle Athlétic de Sevrans» , représentée par son président, Monsieur Johann CARAVEL, par convention, la salle de sport du collège La Pléiade sis 2 avenue Ronsard à Sevrans désignée « salle de sport La Pléiade »

**ARTICLE 2 : DIT** que l'équipement sportif est mis gratuitement à disposition de l'association «Cercle Athlétic de Sevrans»

**ARTICLE 3 : APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition à intervenir et annexée à la présente décision.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

**ARTICLE 5 :** La présente décision:

- sera transmise à Monsieur Le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Copie en sera :

- adressée au comptable public
- notifiée à l'association «**Cercle Athlétique de Sevrans**»

**Fait à Sevrans**

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :